

Troisième moyen tiré de ce que les institutions auraient enfreint l'article 3, paragraphe 7, du règlement de base, en n'analysant pas correctement les effets, sur la situation de l'industrie de l'Union, des pratiques anticoncurrentielles examinées par le Bundeskartellamt (autorité allemande de la concurrence). À cet égard, la partie requérante avance que les institutions ont commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que les pratiques anticoncurrentielles n'ont pas eu d'effet sur les indicateurs micro et macro-économiques.

Quatrième moyen tiré de ce que les institutions auraient enfreint l'article 3, paragraphe 2, du règlement de base, en omettant d'examiner objectivement la situation de l'industrie de l'Union. À cet égard, la partie requérante avance que les institutions ont commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que les pratiques anticoncurrentielles n'ont pas eu d'effet sur les indicateurs micro et macro-économiques.

Recours introduit le 31 juillet 2013 par Samuli Miettinen contre Conseil de l'Union européenne

(Affaire T-395/13)

(2013/C 274/38)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Samuli Miettinen (Espoo, Finlande) (représentants: O. Brouwer et E. Raedts, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision du Conseil du 21 mai 2013 refusant d'accorder un accès total au document n° 12979/12, conformément au règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO 2001, L 145, p. 43), telle que communiquée au requérant dans une lettre référencée «06/c/02/1 3» (la décision attaquée), ainsi que le refus réitéré du 23 juillet 2013;

— condamner la partie défenderesse aux dépens en application de l'article 87 du règlement de procédure, y compris les frais de toute partie intervenante.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

1) Premier moyen tiré de de la violation de l'article 4, paragraphe 2, deuxième tiret et de l'article 4, paragraphe 3, premier alinéa du règlement (CE) n° 1049/2001, en ce que la décision attaquée est fondée sur une interprétation et une application inexactes de ces dispositions qui ont trait respectivement à la protection des procédures juridictionnelles et des avis juridiques et à la protection du processus décisionnel en cours:

— premièrement, le Conseil n'est pas parvenu à démontrer que la divulgation du document n° 12979/12 porte atteinte à la capacité de son service juridique à le défendre dans le cadre de futures procédures juridictionnelles et affecterait le processus législatif;

— deuxièmement, le Conseil n'a pas démontré à suffisance de droit que le document n° 12979/12 est particulièrement sensible et/ou d'une large portée, justifiant d'écarter la présomption en faveur de la divulgation d'avis juridiques dans le contexte législatif;

— troisièmement, la thèse du préjudice invoquée par le Conseil est purement hypothétique; il est n'est pas fondé, ni en fait, ni en droit, de considérer que le contenu de l'avis figurant dans le document n° 12979/12 était déjà dans le domaine public lorsque la décision attaquée a été prise, et

— quatrièmement, le Conseil n'a pas recouru au critère de l'intérêt public supérieur en invoquant l'article 4, paragraphe 3, premier alinéa, lorsqu'il n'a examiné que les risques perçus liés à son processus décisionnel et non les effets positifs d'une telle divulgation, notamment pour la légitimité de son processus décisionnel et qu'il n'a pas utilisé ce critère en se prévalant de l'article 4, paragraphe 2, deuxième tiret.

2) Deuxième moyen tiré de la violation de l'obligation de fournir une motivation adéquate au sens de l'article 296 TFUE, dès lors que le Conseil n'a pas respecté son obligation de motiver la décision attaquée de manière suffisante et appropriée.

Recours introduit le 30 juillet 2013 — Dosen/OHMI — Gramm (Nano-Pad)

(Affaire T-396/13)

(2013/C 274/39)

Langue de dépôt du recours: l'allemand

Parties

Partie requérante: Dosen (Berlin, Allemagne) (représentant: Rechtsanwalt H. Losert)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Thomas Gramm (Bremen, Allemagne)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la division d'annulation de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 21 septembre 2011 (dossier 4204 C) sous la forme prise par la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 13 mai 2013 dans l'affaire R 1981/2011-4

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire enregistrée ayant fait l'objet d'une demande en nullité: marque verbale «Nano-Pad» pour des produits relevant de la classe 17 — marque communautaire n° 8 228 421

Titulaire de la marque communautaire: la requérante

Partie demandant la nullité de la marque communautaire: Thomas Gramm

Motivation de la demande en nullité: motifs absolus de nullité de l'article 52, paragraphe 1, sous a) et sous b), du règlement n° 207/2009

Décision de la division d'annulation: accueil partiel de la demande de déclaration de nullité

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et sous c), du règlement n° 207/2009

Recours introduit le 2 août 2013 — TVR Automotive/OHMI — TVR Italia (TVR)

(Affaire T-398/13)

(2013/C 274/40)

Langue de dépôt du recours: l'allemand

Parties

Partie requérante: TVR Automotive Ltd (Whiteley, Royaume-Uni) (représentants: A. von Mühlendahl et H. Hartwig, Rechtsanwälte)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours: TVR Italia Srl (Milan, Italie)

Conclusions

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision R 823/2011-2 de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 14 mai 2013;
- rejeter le recours formé le 14 avril 2013 par TVR Italia Srl contre la décision B 313 248 de la division d'opposition de l'Office, du 14 février 2011;
- condamner l'Office et TVR Italia Srl aux dépens, au cas où cette dernière interviendrait dans la procédure.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: TVR Italia Srl

Marque communautaire concernée: marque figurative comportant les éléments verbaux «TVR ITALIA», pour des produits et services des classes 12, 25 et 37: demande de marque communautaire n° 5 699 954

Titulaire de la marque ou du signe invoqué(e) à l'appui de l'opposition: la requérante

Marque ou signe invoqué(e) à l'appui de l'opposition: les marques verbales nationale et communautaire «TVR», pour des produits et services des classes 9, 11, 12, 25 et 41

Décision de la division d'opposition: l'opposition a été partiellement accueillie

Décision de la chambre de recours: la décision de la division d'opposition a été annulée et le recours a été rejeté

Moyens invoqués:

- violation de l'article 42, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 207/2009;
- violation des principes de l'autorité de la chose jugée et ne bis in idem, ainsi que des dispositions combinées des articles 42, paragraphe 2, et 15 du règlement n° 207/2009

Recours introduit le 8 août 2013 — NIIT Insurance Technologies/OHMI (SUBSCRIBE)

(Affaire T-404/13)

(2013/C 274/41)

Langue de dépôt du recours: l'allemand

Parties

Partie requérante: NIIT Insurance Technologies Ltd (Londres, Royaume-Uni) (représentant: M. Wirtz, avocat)